

RÈGLEMENT INTÉRIEUR Année scolaire 2015-2016



Accueil : 02.51.78.22.00
C.P.E. : 02.51.78.22.05
Surveillants : 02.51.78.22.06

Le Lycée Nicolas Appert est un établissement public local d'enseignement qui fonctionne conformément au Code de l'Éducation. Il a pour objectifs :

- d'instruire les élèves,
- de les préparer à la vie professionnelle,
- de former l'homme et le citoyen.

Ce Règlement Intérieur, approuvé par les Conseils d'Administration du 5 mars 2012 et du 31 mars 2015, fixe les règles d'organisation de la vie au Lycée et vise à créer un climat serein, favorable au travail et à la réussite scolaires, à initier l'élève à se prendre en charge, dans le respect des autres et de la règle collective.

L'Éducation est un droit ; l'exercice de ce droit crée pour les élèves des devoirs que définit l'article L 511.1 du Code de l'Éducation : "Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements."

L'INSCRIPTION AU LYCÉE VAUT ACCEPTATION DE CE RÈGLEMENT, QUI S'IMPOSE À TOUS, ET QUE TOUT MEMBRE DU PERSONNEL EST HABILITÉ À FAIRE RESPECTER, sous l'autorité du chef d'établissement.

I. LIAISON ENTRE L'ÉTABLISSEMENT ET LES FAMILLES :

1.1. Le cahier de textes individuel de l'élève : Obligatoire, il est, pour l'élève, avec l'emploi du temps, le moyen efficace d'organiser son travail.

1.2. Le cahier de textes de la classe est disponible sur l'Espace Numérique de Travail (E.N.T.) du lycée.

1.3. Communication des résultats : Les notes des élèves sont consultables sur le site « viescolaire.net ». En second cycle, un bulletin de notes et d'appréciations, un relevé de notes et un relevé d'absences, qui distingue les absences justifiées et injustifiées, sont adressés aux familles par la poste après chaque conseil de classe ; en S.T.S., les bulletins sont remis directement aux élèves. Le dernier porte mention de l'avis d'orientation du Conseil.

1.4. Rencontres familles-Lycée : En cas de besoin, les familles ne doivent pas hésiter à rencontrer un membre de l'équipe éducative, sans attendre les réunions parents-professeurs organisées en Seconde et en Première. Elles peuvent, pour cela, prendre rendez-vous par courrier ou sur l'ENT du lycée.

1.5. Secrétariat des élèves (porte 2021) : Il gère, en particulier, les dossiers scolaires des élèves, les bourses de l'enseignement supérieur, les inscriptions aux examens et les orientations post-bac.

1.6. Changement d'adresse ou de situation familiale : Le Secrétariat des élèves (porte 2021) doit en être immédiatement informé (en cas de séparation des parents, fournir copie de la décision de garde).

II. TRAVAIL ET ASSIDUITÉ SCOLAIRES :

2.1. Horaires : 7 h 45 Ouverture des locaux
8 h → 17 h 55 Cours de la journée

N.B. : Certains cours (options facultatives) ou travaux pratiques (pour les sections industrielle et hôtelière notamment) pourront déroger à ce cadre général.

2.2. Assiduité : Elle est définie par l'article R511-11 du Code de l'Éducation: "L'obligation d'assiduité (...) consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement; elle s'impose pour les enseignements obligatoires comme pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées."

Cette obligation vaut pour TOUS les cours, obligatoires ou optionnels, réguliers ou exceptionnels, pour TOUS les devoirs, en classe ou à la maison. Un élève absent sans motif recevable à un devoir écrit pourra être tenu de recomposer, en dehors des heures de cours. UN « DEVOIR MAISON » NON REMIS SANS MOTIF VALABLE SERA NOTE 0. LES TRAVAUX SCOLAIRES NON EFFECTUES A LA MAISON DONNERONT LIEU A PUNITION. L'OBLIGATION D'ACCOMPLIR LES TRAVAUX ECRITS CONCERNE AUSSI LA PRISE DE NOTE EN COURS.

Les abandons d'option facultative en cours d'année ne peuvent être qu'exceptionnels et motivés; ils devront être autorisés par la Proviseure.

Les familles sont invitées à collaborer étroitement avec le Lycée pour veiller à cette assiduité, condition d'un travail efficace.

2.3. Absence imprévue d'un enseignant : Si l'enseignant ne se présente pas dans sa classe à l'heure prévue et s'il n'est pas porté absent au tableau des Absences (près de la porte 2022), les élèves doivent attendre le professeur 10 minutes ; puis les délégués iront s'informer auprès des CPE ou des Chefs de Travaux, pendant que leurs camarades les attendront.

2.4. Travaux personnels encadrés : Ces travaux initient les élèves à rechercher, à mobiliser et à organiser des connaissances issues de différents domaines et à travailler en autonomie, au Lycée ou hors du Lycée. Dans toutes ces activités, les élèves restent sous statut scolaire et sont assujettis aux dispositions relatives à leur scolarité, c'est-à-dire à l'obligation d'assiduité et au Règlement du Lycée. Sauf lorsqu'ils sont régulièrement autorisés à sortir pour effectuer une recherche en autonomie (voir § 3.8), les élèves doivent donc obligatoirement être présents dans l'établissement pendant les 2 heures inscrites à leur emploi du temps. Lorsque les professeurs qui encadrent les T.P.E. prennent en charge la totalité des élèves ou un groupe défini d'élèves pendant tout ou partie de ces 2 heures, ils assurent l'appel selon la procédure habituelle. Lorsque les élèves travaillent en autonomie, ils sont placés en situation d'autodiscipline ; leur présence sera vérifiée a posteriori, à partir de leur carnet de bord ; des contrôles inopinés pourront toutefois être opérés par les professeurs, les documentalistes ou les C.P.E.

2.5. Devoirs surveillés : Les élèves sont tenus de rester dans la salle pendant tout le temps imparti au devoir, et de respecter le silence nécessaire au travail de tous.

2.6. Calcul des moyennes : Les moyennes des élèves sont calculées à partir des travaux à la maison ou en classe ; chaque professeur en définit le nombre et peut leur affecter un coefficient selon leur importance relative. Sauf motif reconnu légitime par le Chef d'établissement, un devoir non effectué recevra la note 0. Les professeurs signaleront donc immédiatement aux C.P.E. toute absence suspecte à un devoir, pour leur permettre d'en vérifier le bien-fondé.

2.7. Dispenses d'E.P.S. : Elles doivent être justifiées par un certificat médical qui en précisera le caractère total ou partiel. Toute demande de dispense doit être présentée au professeur d'EPS, qui la visera, puis remise aux CPE (bureau 2022), qui en transmettront une copie à l'infirmerie. Au-dessous de 15 jours, l'élève reste sous la surveillance du professeur d'EPS (possibilité d'envoi en permanence).

2.8. Contrôle des absences : A chaque séquence de cours, les professeurs saisissent les absences sur l'ordinateur destiné à cet effet dans chaque classe.

2.9. Absences : Toute absence, même courte, doit être justifiée PAR ECRIT, AU PLUS TARD LE JOUR DU RETOUR EN CLASSE. Le Lycée doit être prévenu par téléphone (☎ 02.51.78.22.06) ou par l'E.N.T. du lycée dans les plus brefs délais. Un élève majeur peut justifier lui-même ses absences mais les abus seront signalés à ses parents.

2.10. Absences non justifiées : Un avis d'absence est adressé à la famille, pour réponse par retour du courrier postal ou électronique. Les manquements à l'obligation d'assiduité sont portés à la connaissance de l'Inspecteur d'Académie. La Provisure est juge de la validité des raisons invoquées (les motifs « personnels » sont inacceptables). L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire au terme de laquelle une sanction peut être prononcée. L'absentéisme peut aussi aboutir à une suspension ou à une suppression des allocations familiales.

2.11. Retards : Sauf motif reconnu acceptable par les C.P.E., un élève en retard ne sera pas admis en classe pendant la séquence commencée (celles de 1h30 ou de 2H d'EPS) ; pour les autres cours, il devra se rendre en permanence pour une heure. Les retards abusifs seront signalés à la famille et sanctionnés.

2.12. Régime des sorties : Les élèves bénéficient du régime de LIBRE SORTIE ENTRE 8 HEURES ET 17 HEURES 55, SAUF PENDANT LES HEURES DE COURS EFFECTIVES ET SOUS RESERVE DE L'AUTORISATION DES PARENTS POUR LES MINEURS. Ces sorties s'effectuent sous l'entière responsabilité de la famille, pour les mineurs, de l'élève lui-même, s'il est majeur. Un élève mineur qui sortirait malgré l'interdiction de ses parents serait en infraction disciplinaire.

2.13. Centre de Documentation et d'Information (CDI) : le CDI est un lieu de formation, d'ouverture culturelle, et un lieu de vie. Les élèves peuvent y effectuer des recherches documentaires (exposés, dossiers, TPE, ECJS, ...), emprunter des ouvrages, s'informer sur l'orientation, lire sur place. Le souci commun doit y être de ne pas perturber le travail d'autrui et de rester silencieux.

2.14. Permanence : c'est un lieu d'études ; toute autre activité y est donc exclue.

2.15. Matériel et ouvrages scolaires : Pour un travail efficace, les élèves doivent apporter le matériel scolaire, les livres fournis par le Lycée et les livres du programme officiel, selon la demande des professeurs. En section de technicien supérieur, les aides dont peuvent bénéficier les familles pour ces achats leur seront précisées lors de l'inscription ; en cas de difficulté persistante, la Caisse de Solidarité peut intervenir, après consultation de l'Assistante sociale (bureau 2020). Les manuels scolaires prêtés par le Lycée doivent être immédiatement couverts de plastique transparent et soigneusement entretenus ; les ouvrages anormalement détériorés devront être remboursés au Lycée en fin d'année scolaire.

2.16. Cartable électronique : les élèves peuvent disposer d'un « cartable électronique » sur le serveur du Lycée ; ce n'est pas une boîte à lettres électronique mais un support pédagogique, comme un cahier ou un classeur ; il ne doit donc contenir que des travaux scolaires et peut être contrôlé par les professeurs.

2.17. Réseau pédagogique et accès à Internet : les élèves disposent de ces ressources pour travailler ; ils doivent en user dans le respect du règlement particulier de cet outil, faute de quoi ils pourront s'en voir interdire l'accès par la Provisure. L'attention des élèves est attirée sur le fait qu'Internet est un espace public et que toute atteinte au Lycée ou à ses membres (personnels et élèves) commise sur ce média est passible de sanction scolaire, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

2.18. Baladeurs, lecteurs numériques, téléphones portables : Le travail scolaire nécessite écoute et attention ; l'usage de ces appareils est donc formellement interdit en classe, sauf autorisation de l'enseignant. Ils doivent être totalement éteints.

L'usage peut être sanctionné par une confiscation temporaire du téléphone (sans la carte SIM).

III. VIE À L'INTERIEUR DU LYCÉE :

3.1. Carte d'identité scolaire : Elle est fournie par le Lycée et les élèves doivent l'avoir constamment sur eux.

3.2. Tenue : Une tenue et une attitude adaptées à un établissement scolaire sont demandées dans le lycée et partout où se déroule une activité scolaire (gymnases, entreprises, ...). Les personnes doivent séjourner tête nue dans les bâtiments. La loi interdit, dans les lieux publics, le port de tenues destinées à dissimuler son visage ; les tenues incompatibles avec certains enseignements pour des raisons de sécurité ou d'hygiène (notamment en ateliers, en cours de SVT ou de Physique-Chimie lors d'expérimentations) sont également prohibées. L'exigence d'une tenue particulière dans certains cours ou certaines sections doit être respectée ; TENUE SPORTIVE (short, maillot, chaussures adaptées) obligatoire en E.P.S.

3.3. Propreté des locaux : Par respect pour le travail des agents et pour l'agrément de tous,

- La consommation de nourriture et de boisson est interdite en salle de cours et au CDI ;
- les élèves et les professeurs veilleront à laisser les salles qu'ils quittent en bon état de propreté (tables et chaises rangées, tableau effacé, papiers ramassés) ;
- l'horaire de nettoyage figure sur la porte de chaque salle; la classe qui occupe précédemment ce local posera les chaises sur les tables avant de sortir.

3.4. Dégradations et vols : Les élèves doivent respecter les biens individuels et collectifs, et les locaux et matériels mis à leur disposition. La réparation de toute dégradation volontaire sera à la charge de l'élève fautif ou de sa famille s'il est mineur, selon les dispositions des articles 1382 et 1384 du Code civil.

Les élèves sont personnellement responsables de tous leurs biens propres. Le Lycée ne saurait être tenu pour responsable de leur dégradation, vol ou perte. Aussi est-il très recommandé aux élèves de ne porter ni objets de valeur, ni somme d'argent importante. Dégradations, vols et recel sont des infractions disciplinaires graves.

3.5. Objets trouvés : Ils seront portés et récupérés au bureau des Assistants d'Éducation.

3.6. Assistante sociale (bureau 2020) et Conseillères d'Orientation (C.D.I.) : Leurs carnets de rendez-vous sont tenus par la Vie Scolaire. Les élèves peuvent aussi se présenter spontanément chez l'Assistante sociale lors de ses permanences.

3.7. Sorties et voyages scolaires : Une assurance complète est obligatoire, ainsi qu'une autorisation parentale pour les élèves mineurs. Le déplacement doit être autorisé par la Proviseure.

3.8. Déplacements pour des activités scolaires en dehors du Lycée : Lorsque les déplacements entre l'établissement et le lieu d'activités scolaires organisées en dehors du lycée sont de courte distance, les élèves peuvent les accomplir seuls, même s'ils se déroulent sur temps scolaire. Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves. Au cours de ces déplacements, les élèves doivent se rendre directement à destination. Même si les élèves se déplacent en groupe, chacun est responsable de son propre comportement, sous couvert de sa famille, pour le mineur, de l'élève lui-même, pour le majeur. Ces déplacements, même s'ils sont effectués, de fait, collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement. Ces déplacements doivent avoir été préalablement autorisés par le chef d'établissement.

3.9. Régime des élèves (internat, demi-pension au forfait ou à l'unité, externat) : Ce régime est choisi à l'inscription POUR L'ANNEE SCOLAIRE. Des changements de régime peuvent, exceptionnellement, être accordés par la Proviseure en fin de trimestre, pour le trimestre suivant et sur demande dûment motivée (santé, déménagement...).

IV. PARTICIPATION DES ÉLÈVES À LA VIE DU LYCÉE :

4.1. Information des élèves : Des panneaux d'information sont installés entre la coupole et la demi-pension. Ils doivent être régulièrement consultés par les élèves qui y trouveront toutes les informations sur les examens et concours, les poursuites d'études, les activités socio-éducatives et sportives...

4.2. Expression des élèves :

4.2.1. Affichage :

Un panneau est à la disposition des élèves, au même endroit, pour affichage libre, sous réserve que les documents :

- portent l'accord de la Proviseure ou de son représentant ;
- portent mention de leur origine en clair (NOM, Prénom et classe de l'élève qui affiche),
- ne mettent en cause aucun membre de la collectivité scolaire, ni le bon fonctionnement du Lycée, ni les moeurs,
- ne comportent aucune propagande religieuse, politique ou idéologique.

Tout document non conforme pourra être ôté. Aucune inscription ni affiche n'est autorisée en dehors de ce panneau, sauf accord de la Proviseure.

4.2.2. Publications :

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être diffusées dans l'établissement. Le responsable de la publication peut être un élève, majeur ou mineur (avec accord des responsables légaux pour ce dernier). La publication ne doit présenter aucun caractère injurieux ou diffamatoire, ni porter atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public. Le C.V.L. est associé à la procédure d'interdiction ou de suspension de la publication en cas de manquement à ces obligations.

4.3. Relations élèves - administration : Les élèves peuvent être reçus, à leur demande, pendant la journée, par les membres de l'équipe administrative.

4.4. Représentation des élèves : Elle est assurée par leurs délégués.

Chaque division élit 2 délégués, dont le rôle n'est pas d'abord lié à des tâches matérielles (distribution de documents...) qui peuvent être assurées par d'autres. Au sein de leur classe et dans l'établissement, ils sont à la fois des animateurs, chargés d'organiser le fonctionnement harmonieux de leur classe, et des porte-parole qui assurent la liaison avec le reste du lycée. Ces délégués sont membres de droit du Conseil de classe de leur division et sont tenus au secret pour les informations confidentielles qu'ils pourraient y recueillir ; ¼ d'heure, pris sur une heure de cours de la journée, leur sera accordé, le lendemain du Conseil de classe, pour un compte rendu collectif. Les délégués peuvent bénéficier d'une formation définie avec eux.

L'Assemblée générale des délégués, qui rassemble tous les délégués de classe, se réunit au moins 2 fois par an, sous la présidence du chef d'établissement ou de son représentant ; c'est un organe de concertation et d'échanges.

Présidé par le chef d'établissement ou son Adjoint, le Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne (C.V.L.), se compose de 10 représentants des élèves et de 10 autres représentants (5 personnels enseignants et d'éducation, 3 personnels non enseignants, 2 représentants des parents). Un vice-président est élu parmi les 10 représentants des élèves. Le C.V.L. formule des propositions sur la formation des délégués et l'utilisation des fonds lycéens. Il est obligatoirement consulté sur les principes d'organisation des études et du travail des élèves, sur l'organisation du temps scolaire, sur l'information pour l'orientation, sur les questions de restauration et d'internat, sur l'élaboration du projet d'établissement et du Règlement intérieur, sur la santé, l'hygiène et la sécurité et sur les activités culturelles, sportives et associatives. Il se réunit en séance ordinaire avant chaque séance du Conseil d'Administration ; il peut aussi se réunir en séance extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres lycéens ou de l'Assemblée générale des délégués. Ses avis, pris sur la base de votes auxquels ne participent que les représentants des lycéens, et les comptes rendus de ses séances sont communiqués au Conseil d'Administration et affichés dans le lycée (devant le bureau 2022). Les délégués titulaires et suppléants du C.V.L. sont électeurs et éligibles au Conseil Académique pour la Vie Lycéenne.

L'Assemblée générale des délégués élit 4 représentants au Conseil d'Administration ; un cinquième est élu par le Conseil des délégués pour la Vie lycéenne, qui assure également les fonctions de vice-président du Conseil des délégués pour la Vie lycéenne.

Aucun élève délégué ne pourra être inquiété ni sanctionné pour les positions qu'il aura à défendre dans l'exercice de ces différents mandats, sous réserve de respecter les formes habituelles de la politesse.

Les délégués des élèves disposent d'un panneau d'affichage et d'une boîte aux lettres situés devant le bureau 2022. Les règles d'affichage sont les mêmes qu'au § 4.2.

4.5. Réunion des élèves : Les élèves peuvent se réunir à l'initiative de leurs délégués, des associations de l'Etablissement, voire d'un groupe d'élèves, en dehors des heures de cours et sur demande motivée déposée auprès de la Proviseure ou de son représentant une semaine à l'avance (celui-ci appréciera l'opportunité de réduire ce délai en cas d'urgence). Ces réunions ont pour objectif essentiel d'assurer l'information des élèves; elles doivent respecter les règles des § 4.2 et 5.1 de ce Règlement. L'accès de toute personne étrangère à l'Etablissement est soumis à l'autorisation expresse du chef d'établissement qui motivera ses éventuels refus.

4.6. Autodiscipline : Afin de favoriser la prise en charge des élèves par eux-mêmes, des groupes pourront être autorisés à organiser des activités en autodiscipline, dans le respect de ce Règlement.

V. PROTECTION DU MILIEU SCOLAIRE - SÉCURITÉ :

5.1. Laïcité : Tous les membres de la collectivité scolaire se doivent de respecter les principes de laïcité et de pluralisme, incompatibles avec toute propagande, et d'être tolérants. Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ; lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

5.2. Respect mutuel : Le respect de l'autre, dans sa personne et dans ses convictions, fonde toute vie en société. Cela interdit toute agression, toute violence, verbale, physique ou morale. Cela interdit, particulièrement, toute forme de discrimination portant atteinte à la dignité de la personne : propos ou comportement raciste, antisémite, xénophobe, sexiste ou homophobe. Chacun a le devoir de protéger l'autre contre de telles atteintes, en faisant appel à l'arbitrage du personnel du Lycée et non en recourant aux mêmes méthodes. Toute forme de violence, verbale, physique ou morale, est une infraction disciplinaire grave.

5.3. Éléments extérieurs : Il est interdit de faire entrer dans le Lycée des personnes non autorisées (Code Pénal article R 645.12).

5.4. Sécurité incendie : Tout élève qui découvre une fumée suspecte ou un début d'incendie doit en informer immédiatement le membre du personnel le plus proche. En cas d'alarme, les élèves doivent se conformer strictement aux instructions reçues et évacuer le bâtiment, dans le calme, sans emporter leurs affaires ni emprunter les ascenseurs.

Il est rigoureusement interdit de manipuler les dispositifs de sécurité.

5.5. Prévention des accidents : A cette fin,

- entrées et sorties sont interdites par les portes des bâtiments donnant sur le parc de stationnement de la Cholière (STI),
- les objets dangereux (armes, cutters, crayons à laser...) sont strictement interdits dans l'enceinte du lycée (en dehors des salles de travaux pratiques, les couteaux des élèves hôteliers ne doivent pas quitter leur mallette),
- la circulation des véhicules est interdite dans le lycée, sauf pour le service,
- le port d'une blouse de coton est obligatoire en laboratoire (l'élève qui se présente sans cette blouse sera admis en classe ; en revanche, il encourt une des punitions prévues au Règlement intérieur et pourra ne pas être autorisé à manipuler si la nature des expériences à accomplir le justifie),
- le port des lunettes de sécurité, fournies par le Lycée, est obligatoire pour certains travaux pratiques de sciences physiques,
- l'accès du parc de stationnement de la Cholière (S.T.I.) est interdit aux véhicules des parents, pour déposer ou reprendre leurs enfants,
- les élèves doivent circuler à pied dans les garages à deux roues, moteur coupé,
- les élèves sont priés de ne pas courir ni séjourner dans les couloirs et escaliers,
- aucun élève ne restera dans une salle non surveillée, sauf pour les groupes en autodiscipline.

Pour éviter les dégradations sur les véhicules des internes, ceux-ci sont invités à les ranger sur le parc de stationnement de la Cholière (S.T.I.), au plus près des logements de fonction.

5.6. Accidents : Tout accident, même bénin, doit être immédiatement signalé au professeur ou surveillant de service, qui en rendra compte au Proviseur Adjoint (bureau 2105), pour permettre la déclaration réglementaire. L'élève sera conduit à l'infirmerie.

5.7. Accidents du travail : Les élèves des sections d'enseignement général sont couverts par cette législation pour tout accident survenu en laboratoire ou à l'atelier. Les élèves des sections techniques ou professionnelles relèvent de cette législation pour toutes leurs activités, trajet domicile-Lycée exclu. La déclaration à la C.P.A.M. incombe au Lycée auquel doivent être fournis tous les certificats médicaux.

5.8. Assurances : Une assurance scolaire très complète, couvrant les garanties responsabilité civile et individuelle accidents, est très recommandée. La déclaration à l'assurance des accidents ne relevant pas du § 5.7 incombe à la famille.

5.9. Produits dangereux (stupéfiants, alcool, tabac) :

- la détention, le commerce et la consommation de stupéfiants sont sévèrement réprimés par le Code Pénal. Ils sont donc totalement interdits aux lycéens et sont passibles des sanctions les plus sévères prévues au Règlement du Lycée (voir VIII).
- L'introduction et la consommation d'alcool dans l'enceinte du Lycée, y compris sur le parc de stationnement de la Cholière (S.T.I.), sont strictement interdites et seront sévèrement punies.
- Un élève convaincu d'avoir consommé un produit prohibé sera IMMEDIATEMENT REMIS À SA FAMILLE.
- Il est INTERDIT DE FUMER dans l'enceinte du Lycée, y compris sur le parc de stationnement de la Cholière (STI) (art. D521-17 du Code de l'Éducation).

5.10. Traitements médicaux : Tous les médicaments à prendre pendant la présence d'un élève au Lycée doivent être déposés à l'infirmerie, avec la copie de l'ordonnance, pour être administrés par l'infirmière. En cas d'accident ou d'urgence, l'administration du Lycée, sur avis de l'infirmière, prendra toute mesure utile, y compris pour une éventuelle hospitalisation au C.H.U. La famille sera informée dans les plus brefs délais.

Visites médicales : Les élèves sont tenus de se rendre aux visites médicales auxquelles ils sont convoqués.

5.11. Maladies contagieuses particulières (rubéole, tuberculose, rougeole, í) : Vu les risques propres à ces maladies, tout cas doit être signalé immédiatement aux C.P.E.

5.12. Hygiène - crachats : Par mesure d'hygiène et par respect du cadre de vie collectif, il est interdit de cracher.

5.13. « Piercing » : Par mesure d'hygiène et/ou de sécurité, le port d'objets fixés dans la peau est interdit en Education physique et sportive, en travaux pratiques de SVT et de Physique Chimie, à la section hôtelière et dans les laboratoires et ateliers industriels.

VI. ACTIVITÉS ÉDUCATIVES ET ASSOCIATIVES :

6.1. La Maison des Lycéens : Animée et gérée par les élèves, avec l'aide des autres membres de la collectivité scolaire, elle vise à promouvoir la vie associative et la pratique culturelle au sein du Lycée.

6.2. L'Association sportive : Animée par les enseignants d'E.P.S, elle vise à promouvoir la pratique du sport au sein du Lycée et la participation des élèves à son fonctionnement. Elle représente l'Établissement dans les compétitions de l'U.N.S.S.

6.3. Associations de Parents d'élèves : Les associations de parents d'élèves représentées au Conseil d'Administration du Lycée disposent d'une boîte aux lettres, située dans le sas de la salle 2008. La liste des familles avec les adresses leur est communiquée en début d'année scolaire, sauf opposition écrite manifestée lors de l'inscription de l'élève.

VII. VALORISATION DE L'ENGAGEMENT DES ÉLÈVES

Chaque élève faisant preuve d'une implication particulière dans la vie de l'établissement ou dans sa scolarité pourra être valorisé par l'ajout d'une mention spécifique sur son bulletin scolaire et/ou son dossier scolaire (encouragements, félicitations, í).

VIII. MANQUEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR (art. R421-10 et R511-13 du Code de l'Éducation) :

Les infractions à ce Règlement justifient l'application d'une punition ou d'une sanction, proportionnée à leur gravité, à leur fréquence et au cas de l'élève en infraction. Aucune punition ni sanction non prévue au règlement ne peut être appliquée.

8.1. Les manquements mineurs aux obligations des élèves sont passibles des punitions suivantes :

- rappel à l'ordre, oral ou inscrit sur le cahier de textes de l'élève,
- excuse, orale ou écrite,
- retenue,
- devoir supplémentaire, assorti ou non d'une retenue,
- Non acceptation en cours, pour retard abusif,
- exclusion ponctuelle de cours.

Les punitions peuvent être prononcées par tout membre de l'équipe administrative, pédagogique ou éducative ; elles peuvent également l'être par les personnels de direction et d'éducation à la demande d'autres membres de la collectivité scolaire. Le fonctionnaire qui prononce la punition doit en informer la famille par écrit (prévoir un accusé de réception) ; pour les retenues, les non acceptations en cours et les exclusions ponctuelles, il en informe aussi les CPE.

8.2. Les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves justifient l'application d'une sanction disciplinaire.

Les sanctions disciplinaires peuvent être assorties d'un sursis, total ou partiel. La sanction prononcée avec sursis figure, à ce titre, dans le dossier de l'élève.

C'est le chef d'établissement qui engage l'action disciplinaire à l'encontre d'un élève et intente les poursuites devant les juridictions compétentes.

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

1. l'avertissement ;
2. le blâme ;
3. la mesure de responsabilisation ;
4. l'exclusion temporaire de la classe, qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
5. l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (demi-pension ou internat), qui ne peut excéder huit jours ;
6. l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

8.3. Les titulaires du pouvoir disciplinaires en matière de sanction

Le chef d'établissement peut prononcer, dans le respect de la procédure disciplinaire, toute sanction qu'il juge adéquate parmi les sanctions 1 à 5.

Le Conseil de Discipline peut prononcer, dans le respect de la procédure disciplinaire, toutes les sanctions existantes. Il est seul habilité à prononcer les sanctions d'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (6).

Le chef d'établissement a la possibilité de saisir le Conseil de Discipline afin de statuer sur toute infraction au Règlement Intérieur commise par un élève. Il est tenu de saisir le Conseil de Discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique de la part d'un élève. Le chef d'établissement est également tenu d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un élève dans les cas suivants :

- lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Dans ces cas, l'éventuelle sanction peut être prononcée soit par le chef d'établissement, soit par le Conseil de Discipline.

8.4. La mesure de responsabilisation prévue au 8.2. consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder 20 heures. Lorsqu'elle consiste en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité et la sécurité de l'élève.

La mesure de responsabilisation peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'une administration de l'Etat. En cas d'exécution de cette sanction à l'extérieur de l'établissement, l'accord de l'élève et, s'il est mineur, de sa famille, doit être recueilli. Un refus non exonère pas l'élève de la sanction, qui devra alors être exécutée dans l'établissement.

Toute mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

8.5. En cas de prononcé d'une sanction d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement (ou d'un service annexe), le chef d'établissement ou le Conseil de Discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation. En ce cas, lorsque l'élève respecte l'engagement écrit visé au 8.4., seule la mesure alternative est inscrite au dossier de l'élève. Dans le cas contraire, la sanction initialement posée est exécutée et inscrite au dossier.

8.6. Punitions et sanctions sont individuelles et doivent s'appliquer à des manquements dûment établis. Aucun élève ne sera sanctionné sans avoir eu la possibilité de se défendre lors d'un dialogue préalable. Toute punition ou sanction doit être expliquée, motivée et replacée dans une perspective éducative.

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier de l'élève au bout d'un an. L'élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier lorsqu'il change d'établissement.

8.7. Afin d'assurer la continuité des apprentissages et de la formation de l'élève, des mesures d'accompagnement scolaire s'appliquent pour toute période d'exclusion ponctuelle de cours ou d'exclusion temporaire de la classe comme de l'établissement. Ces mesures consistent essentiellement en travaux scolaires (exercices, devoirs, thèmes de cours à travailler, ...) donnés par l'équipe pédagogique, réalisés et présentés par l'élève exclu.

TOUT ELEVE EXCLU DOIT S'INFORMER DES COURS AUXQUELS IL NE PAS PARTICIPE ET LES RECUPERER.

8.8. Pour prévenir un acte répréhensible, des mesures pourront être prises par les Personnels de direction, d'Education et d'Enseignement ; il peut s'agir de la confiscation d'un objet dangereux comme de l'engagement écrit d'un élève sur des objectifs précis pour son comportement ; cet engagement sera un document signé par l'élève.

8.9. La Commission éducative

8.9.1. La Commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Lieu d'écoute et d'échange entre les parties, elle vise à favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incident impliquant plusieurs élèves ou lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents.

La Commission éducative assure aussi le suivi de l'application des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

8.9.2. La Commission éducative est composée des membres suivants :

- le chef d'établissement, Président, ou, en cas d'absence, son adjoint ;
- un parent d'élève ou son suppléant, parmi les parents élus au Conseil d'Administration ;
- un élève de Terminale ou de BTS ou son suppléant, parmi les élèves élus au Conseil d'Administration ;
- un enseignant ou son suppléant, parmi les enseignants élus au Conseil d'Administration ;
- un CPE ;
- une infirmière scolaire.

La Commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève. Chacun de ses membres est soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont il a connaissance au cours de la réunion de la Commission éducative.

8.9.3. L'élève en cause et sa famille s'il est mineur sont convoqués devant la Commission éducative par courrier simple. Ils sont entendus et associés à la réflexion menée en séance pour aboutir à une réponse éducative pertinente. La Commission peut décider de mesures de prévention, afin d'éviter que l'élève ne se voie infliger une sanction. L'élève et sa famille en sont alors informés par écrit. Chaque séance de la Commission fait l'objet d'un compte rendu adressé à la famille de l'élève concerné.

IX. MAJEURS : Ce règlement s'applique intégralement aux élèves, étudiants et stagiaires majeurs. La Provisoire